

# **Côte Sainte-Catherine**

## **CONVENTION D'OBJECTIFS**

**Mairie de Rouen**

**et**

**Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie**

**EXPOSE**

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Entre les soussignés :**

- La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Guillaume GRIMA, Adjoint au Maire de Rouen chargé de l'environnement, de la voirie et des espaces verts, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de l'arrêté de Madame le Maire portant délégation en date du 5 mai 2008 et en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2008,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville de Rouen**"

**D'une part,**

**ET :**

- Le CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE HAUTE-NORMANDIE, constitué sous la forme d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est situé rue Pierre de Coubertin – BP 424 – 76805 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY CEDEX, représentée par Monsieur Pascal VAUTIER, son président, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée par les termes "**le Conservatoire**"

**D'autre part,**

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## EXPOSE

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville de Rouen souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif,
- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Rouennais.

Pour ce faire, la Ville de Rouen propose de mettre en oeuvre une politique de partenariat avec les associations locales, passant par la conclusion de conventions d'objectifs.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la conservation et de la valorisation de l'espace naturel constitué par la colline Sainte Catherine, la Ville souhaite renouveler une convention avec le Conservatoire des Sites naturels de Haute-Normandie dont l'objet est de connaître, protéger, gérer et valoriser les milieux remarquables et sensibles pour le maintien de la biodiversité.

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Ville de Rouen en faveur du développement de la colline Sainte Catherine et, d'autre part, l'objet de l'Association défini à l'article 3 de ses statuts déposés en préfecture le

***Cette convention comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales, appliquées à toutes les associations, le second les dispositions particulières propres au partenariat avec le Conservatoire.***

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1. - Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville de Rouen et le Conservatoire.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

### **Article 2. - Durée**

La durée de la présente convention est fixée à 1 an, renouvelable 2 fois pour la même durée par tacite reconduction, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11. Elle prend effet à la date de la signature par les deux parties.

La Mairie de Rouen se réserve la possibilité de réviser la présente convention si les analyses et orientations faisant suite à l'étude globale de l'aménagement du secteur Est de Rouen (Vallée des Deux Rivières, Repainville et Côte Sainte-Catherine) ne correspondent pas aux objectifs fixés.

### **Article 3. - Objectifs**

***Les objectifs principaux poursuivis par la Ville de Rouen et le Conservatoire sont fixés dans l'article 14 de la présente convention.***

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en oeuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

### **Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville de Rouen**

**Les montants des concours financiers pour 2008 sont arrêtés dans l'article 15 de la présente convention.**

Pour les deux années suivantes, les moyens accordés par la Ville de Rouen sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

### **Article 5. - Versement de la subvention**

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 16 de la présente convention.

### **Article 6. - Moyens mis à disposition**

Dans le cas où la Ville de ROUEN mettrait à disposition de l'association des moyens en matériel ou en personnel en plus de la subvention prévue par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques qui seront annexées à la présente convention.

***Toute mise à disposition gracieuse au profit du Conservatoire devra faire l'objet d'une valorisation annuelle qui demeure annexée à la présente convention.***

## **Article 7. - Engagements du Conservatoire**

### **7.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds**

#### **7.1.1 - Comptabilité**

Le Conservatoire s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

***Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n°84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.***

***Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.***

***Ainsi, le Conservatoire doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.***

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

#### **7.1.2. - Certification des comptes**

Le Conservatoire transmet les documents comptables signés par le président auxquels est joint le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

#### **7.1.3. - Contrôle des fonds publics**

Le Conservatoire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville de Rouen. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville de Rouen.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article 7.4, la Ville de Rouen se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

## **7.2. - Gestion**

Le Conservatoire veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

## **7.3. - Promotion de la Ville de Rouen**

Le Conservatoire doit faire état du soutien de la Ville de Rouen dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville de Rouen doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

## **7.4. - Information sur l'activité du Conservatoire**

Le Conservatoire fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

Le Conservatoire doit également informer la Ville de Rouen sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

## **7.5. - Demande de subvention**

Le Conservatoire présente une demande motivée de subvention par écrit avant **la fin du mois de septembre** de chaque année au plus tard.

Afin d'instruire les demandes de subvention, l'association présentera un dossier comportant :

- les statuts de l'association,
- un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel,
- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte rendu d'activité,
- les documents fournis par la Ville de Rouen dûment complétés.

Le Conservatoire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

## **Article 8. - Evaluation annuelle**

**Sous réserve des dispositions éventuellement précisées à l'article 18 de la présente convention**, le Conservatoire et la Ville de Rouen se réunissent, **au minimum** une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 16. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

***Si nécessaire, l'article 17 de la présente convention contient des mesures complémentaires et spécifiques en matière d'évaluation***

Le montant de la participation financière apportée par la Ville de Rouen est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel,

***Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.***

***Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.***

#### **Article 9. - Assurances - Responsabilités**

Les activités du Conservatoire sont placées sous sa responsabilité exclusive; le Conservatoire doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de ROUEN ne soit ni recherchée ni inquiétée. Le Conservatoire produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

#### **Article 10.- Impôts et taxes**

Le Conservatoire se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville de ROUEN ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

#### **Article 11. - Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées, si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable au Conservatoire, cette dernière rembourse à la Ville de Rouen la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du Conservatoire.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par le Conservatoire à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 8 et 16 de la présente convention.

A ce titre, le Conservatoire s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention, à d'autres personnes physiques ou morales.

### **Article 11 bis. - Litiges**

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

### **Article 12. - Pièces annexes**

L'article 18 de la présente convention énumère la liste des pièces annexes.

### **Article 13 - Elections de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le Conservatoire :

Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie  
Rue Pierre de Coubertin – BP 424  
76805 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY Cedex.

- pour la Ville de Rouen :

Mairie de Rouen - Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle  
76037 ROUEN Cedex 1.



## TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

### **Article 14. – Objectifs**

La colline Sainte-Catherine constitue un site exceptionnel du point de vue naturel, patrimonial et touristique.

#### **Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :**

Préservation et valorisation de la diversité biologique, pour la faune et pour la flore.

Restauration progressive des parcelles par débroussaillage et diminution des ligneux et des plantes envahissantes, afin de maintenir une mosaïque de pelouses ouvertes, de sous-bois et bois, favorables à l'expression d'une richesse biologique optimale.

Préservation des richesses archéologiques et historiques.

Entretien des parcelles par fauchages et pâturage traditionnel.

Suivi scientifique de la flore, de la faune et de l'évolution des milieux.

Valorisation pédagogique du site par la mise en place d'actions de relations publiques, destinées aux Rouennais et aux touristes.

Partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés par le site.

#### **Les objectifs et actions poursuivis par l'Association sont les suivants :**

##### **Valorisation scientifique :**

Prospections sur le site de la Côte Sainte-Catherine à différentes périodes de l'année, pour mise à jour des espèces végétales recensées, et mise à jour de la carte de végétation, avec analyse des évolutions.

Suivi entomologique, recensement des espèces d'insectes avec un intérêt particulier pour les espèces les plus représentatives des coteaux calcaires.

##### **Valorisation écologique :**

Actions de débroussaillage et coupe de ligneux afin de favoriser la strate herbacée sur les pelouses calcaires.

Diminution des plantes envahissantes (chardons ...).

Pâturage ovin, sous la conduite d'un berger et d'un chien de troupeau, favorisant la biodiversité des espèces végétales herbacées.

##### **Valorisation pédagogique :**

Actions de communication visant à faire connaître les enjeux d'une gestion écologique aux enfants scolarisés et au public notamment rouennais, par accueil et accompagnement de groupes, journée portes ouvertes, articles de presse, ...

Conception et réalisation de supports de communication, de type dépliant ou panneau d'information, destinés à un public large, y compris les touristes de passage.

### **Article 15. - Concours financiers apportés par la Ville**

Pour l'année 2008 et les années suivantes, les concours financiers sous forme de subvention de fonctionnement apportés par la Ville au Conservatoire lui seront indiqués dès le vote du Budget Primitif en début d'année.

### **Article 16 - Versement de la subvention**

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention annuelle de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à **60 %** du montant de la subvention votée au budget,

- **le solde**, dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

La subvention est virée au compte du Conservatoire :

Code banque : 17695

Code guichet : 00900

Numéro de compte : 04394555896

Clé RIB : 32

Raison sociale et adresse de la banque : Caisse d'Epargne de Haute-Normandie, 151 rue d'Uelzen, 76230 BOIS GUILLAUME.

### **Article 17. - Evaluation annuelle**

***Pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 8 de la présente convention, la Ville et le Conservatoire conviennent de se réunir une fois par an afin de faire un bilan des études et actions réalisées au cours de l'exercice, mesurer les résultats correspondant aux objectifs fixés et établir conjointement les priorités pour l'exercice suivant.***

### **Article 18. - Pièces annexes**

#### **Mise à disposition de locaux**

Sans objet

#### **Mise à disposition de personnel municipal**

Sans objet

## **Mise à disposition de moyens matériels**

Sans objet.

## **Parcelles visées par la convention**

Les parcelles visées par la présente convention sont répertoriées au cadastre sur deux sections pour la commune de Rouen et une section pour la commune de Bonsecours.

Les parcelles retenues pour être suivies par le Conservatoire, en partie ou totalité, sont les suivantes :

Cadastre de la commune de Rouen, section ML :

Parcelle 35, d'une superficie de 40.677 m<sup>2</sup>  
Parcelle 412, d'une superficie de 19.788 m<sup>2</sup>  
Parcelle 47, d'une superficie de 362 m<sup>2</sup>  
Parcelle 48, d'une superficie de 14.159 m<sup>2</sup>  
Parcelle 50, d'une superficie de 2.030 m<sup>2</sup>  
Parcelle 51, d'une superficie de 20.833 m<sup>2</sup>  
Parcelle 52, d'une superficie de 3.932 m<sup>2</sup>

Cadastre de la commune de Rouen, section MA :

Parcelle 475, d'une superficie de 6.567 m<sup>2</sup>

Cadastre de la commune de Bonsecours, section AB :

Parcelle 1, d'une superficie de 6.650 m<sup>2</sup>  
Parcelle 2, d'une superficie de 746 m<sup>2</sup>

La superficie totale des terrains faisant l'objet de la présente convention entre le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie et la Mairie de Rouen est de 115.744 m<sup>2</sup>.

Fait à ROUEN, le  
en 4 exemplaires.

P. le Maire de ROUEN  
par délégation,

P. l'Association,

Adjoint au Maire

Président